50519183/6

4932

(1941)

X

Indemnité pour supplément de travail

(s) C.A. II. 6.4I I5 IX (s) C.A. 5.11.41 I5 IX

Voir D. 4932 : Indemnité de trafic.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 5 novembre 1941

Indemnité de supplément de travail.

QUESTION IX - Modification de la rémunération du personnel.

P.V. (p.6)

M. LE BESNERAIS rappelle que le Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1941 a publié les mesures prises par le Couvernement, à compter de cette même date, en faveur des fonctionnaires de 1'Etat en activité de service ou pensionnés. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération
Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a
été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics
du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation
avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

## I .- Agents en activité de service .-

A.- Indemnité spéciale temporaire.- Cette indemnité serait augmentée dans les mêmes conditions que les indemnités de même nature dont bénéficient les fonctionnaires, de telle manière qu'elle varie également désormais de 5.000 fr à 12.000 fr.

Pour tenir compte, comme il est fait actuellement, de ce que la durée du travail des agents de chemins de fer est supérieure de 10 % à celle qui correspond à la semaine de 45 heures, il s'ajouterait à cette indemnité une indemnité de

supplément de travail fixée, pour la part indépendante de l'indemnité de résidence, à 10 % du traitement et de la prime normale de fin d'année avec minimum de 1.200 fr pour les agents hommes commissionnés.

Des mesures correspondantes seraient prises en ce qui concerne le personnel féminin à service continu, le personnel féminin à service discontinu, les agents à l'essai, les mineurs et les apprentis.

Le taux réduit d'indemnité spéciale temporaire qui, depuis le ler juin 1941, avait été appliqué aux agents femmes marides à un fonctionnaire de l'Etat ou à un agent des Collectivités ou services publics serait supprimé.

Sous le bénéfice de ces observations, et après échange de vues, auquel prend part également M. LAURENT-ATTHALIN, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.15)

E. IS RESERVATE. - Au Journal Officiel du ler novembre 1911, out paru les mesures prions, avec effet de la môme date, par le Souvernement en faveur des fonctionnaires. N. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.S.F. d'examiner les conditions dans lanquelles ces mesures pourreient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépanse supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majoretions accordées aux fonctionnaires étaient purenent et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 20 juillet 1938, accord aux termes duquel "le saleire prinoipal des agents de chapins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Stat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

I.- Asents en activité de service -

A-- Indemnité efforial et encoraire .- Cette indemnité serait augmentée dens les mêmes conditions que les indemnitée de même nature dont bénéficient les fonctionneires, de telle manière qu'elle varie également désormais de 5.000 fr à 18.000 fr

Pour tenir compte, comme 11 est fait actuellement, de ce que la durée du travail des agents de chemins de fer est supérieure de 10% à colle qui correspond à la semaine de 45 heures, il s'ejouterait à cette indemnité une indemnité de supplément de travail fixée, pour la part indépendents de l'indemnité de résidence, à 10% du traitement et de la prime normale de fin d'année evec minimum de 1.000 fr pour les agents hommes commisnionnés.

Des mesures correspondantes sereient prises en ce qui concerne le personnel féminin à service continu, le personnel féminin à service discontinu, les agents à l'essoi, les mineurs et les apprentis.

Le taux réduit d'indeanité spéciale temporaire qui, depuis le 187 juin 1941, avait été appliqué aux agents feames mariées à un fenctionnaire de l'Etat ca à un agent des Collectivités ou services publies sereit supprimé.

M. LE PRESIDENT. - Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil est d'accord sur les propositions qui lui sont soumises. Elles seront donc communiquées à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Lt.6.3.11.41

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

## RAFPORT

## AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Extrait)

Au Journal Officiel du ler novembre 1941 ont paru les mesures que le Gouvernement a prises avec effet du ler novembre en faveur des Fonetionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. Le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a prié d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées aux agents de la SNCF, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

Nous rappelons qu'aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de Fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Compte tenu de ces dispositions, nous proposons au Conseil d'Administration d'appliquer, à dater du ler novembre 1941, les mesures suivantes:

## A - AGENTS EN ACTIVITE DE SERVICE

1º - Indemnité spéciale temporaire.

Pour tenir compte maintenant de ce que la durée du travail est de 2.408 heures par an, c'est-à-dire de 10% supérieure à celle qui correspond à la semaine de 45 heures, il s'ajoutera à l'indemnité ci-dessus prévue (indemnité spéciale temporaire), une indemnité de supplément de travail fixée, pour la part independante de l'indemnité de résidence, à 10% du traitement et de la prime normale de fin d'année avec minimum de 1.200 frs. pour les agents hommes commissionnés.

Des mesures correspondantes seront prises en ce qui concerne le

personnel	fémini	n à i	servi	ce	conti	nu,	le	person	nel	fén	inin	à	service
discontinu	, les	agen	ts à	1'e	ssai,	les	mii	neurs	et	les	appre	nti	s.

\* 2 2 2 2 2

QUESTION IX - Rémunération du personnel Allocations de déplacement

P.V. (p.7)

Indemnité pour supplément de travail .-

M. LE BESNERAIS ...

Enfin, la durée de travail à la S.N.C.F. étant de 2.408 heures par an, alors que la rémunération (indemnité de trafic non comprise) peut être considérée comme basée sur la semaine de 45 heures, il est proposé de substituer à l'indemnité de trafic une indemnité pour supplément de travail destinée à rémunérer forfeit tairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Le taux de cette indemnité serait fixé, en principe, à 10 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale jusqu'au traitement brut de 25.000 fr; il s'abaisserait, ensuite, progressivement, de telle manière que, pour les traitements de 50.000 fr et au-dessus, il soit égal à 5 %, taux de l'indemnité de trafic actuelle; le minimum resterait fixé à 1.200 fr par an pour les agents hommes commissionnés.

Sténo (p.15) M. LE BESNERAIS ...

3°) Il vous est proposé de substituer <u>une indemnité pour sup-</u>
plément de travail à l'indemnité de trafic accordée depuis le
ler janvier 1940 et qui est égale à 5 % du traitement fixe, de

l'indemnité de résidence et de la prime normale de l'in d'annee, avec un minimum de 1.200 fr pour les agents hommes commissionnés autres que ceux des bureaux.

En effet, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a l'intention d'entériner par arrêté la durée de travail actuelle des agents de la S.N.C.F. qui est de 2.408 heures. Cette durée du travail représente, par rapport à celle appliquée avant la guerre, une augmentation d'environ 10 %.

La nouvelle indemnité, dite "pour supplément de travail" rémunérerait forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Elle serait égale à 10 % du traitement, de l'indemnité de résidence et de la prime de fin d'année normale, jusqu'au traitement brut de 25.000 fr. Au-dessus de ce chiffre, le taux de 10 % serait progressivement abaissé, de telle manière qu'il soit de 5 % pour tous les traitements égaux ou supérieurs à 50.000 fr.

M. LIAUD ....

Quant à l'indemnité pour supplément de travail, elle est instituée pour rémunérer forfaitairement la durée du travail excédant 45 heures par semaine. Mais les agents des échelles 1, 2, 3 et même 4, bien qu'effectuant la même durée de travail que les autres, ne recevront en fait aucune augmentation, étant donné que le minimum de 1.200 fr déjà prévu pour l'indemnité de trafic actuelle est maintenu au même taux pour la nouvelle indemnité. A notre avis, il eût été opportun de porter ce minimum à 1.500 fr pour permettre précisément aux agents des échelles inférieures de bénéficier, comme les autres, de l'augmentation prévue par rapport à l'indemnité de trafic actuelle.

M. LIAUD. - Je me permets d'insister sur le défaut de concordance entre le relèvement à la base accordé aux fonctionnaires à Paris et celui envisagé pour les agents de chemins de fer, défaut de concordance que le personnel ne ve pas manquer de relever.

J'ni également indiqué que l'indemnité pour supplément de travail ne comporterait ansune augmentation effective pour les agents des échelles l à 4, du fait du maintien à 1.200 frs du minimum prévu pour cette indemnité. Le relèvement de ce minimum sorait amplement justifié.

Quent à la question de l'indemnité pour supplément de travail, les agents des échelles l à 4 constaterent que, s'ils effectuent comme les autres 50 heures de travail par semaine, ils ne touchent, comme précédemment, que 100 frs par mois, sans aucune augmentation.

H. LN PREDIDENT .- L'augmentation sera évidemment mulle dans tous les eas où le minimum continuera à jouer, puisque celui-ci est sans changement.

Mais il convient de prendre en considération le fait que, le taux étant doublé jusqu'à 25.000 frs de traitement brut par rapport à celui de l'actuelle indemnité de trafic, le nombre des agents qui, par le jeu du migiaus, continueront à toucher la même sonme, sera réduit, au surplus, cette même sonme de 1200 frs leur sera maintenue bien que la durée du travail soit moindre qu'au moment où a été attribuée l'indemnité de trafic.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.